

MARCOM 1 BRU

BRUXELLES 14-1-1966

TELEX NR 876

BUREAU WASHINGTON

-----

/ INFORMATION A LA PRESSE IP(66)8

-----

MODIFICATION DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES POULETS  
ET LES PRODUITS D'OEUF.

-----

LA COMMISSION A DECIDE LE 13 JANVIER 1966 LES MODIFICATIONS  
SUIVANTES DES MONTANTS SUPPLEMENTAIRES POUR LES IMPORTATIONS EN  
PROVENANCE DES PAYS TIERS :

- POULETS ET POULES ABATTUS ( TOUTES CATEGORIES) ET POUR LES MOITIES

-----

ET QUARTS DE POULETS.

-----

DIMINUTION DU MONTANT SUPPLEMENTAIRES QUI EST RAMENE DE 0,10 U.C. /  
KG. A 0,08 U.C. / KG ( 0,32 DM)

- JAUNE D'OEUF LIQUIDE ON CONGELE

-----

LE MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 0,20 U.C./KG ( 0,80 DM) APPLICABLE  
JUSQU'A PRESENT AUX IMPORTATIONS EN PROVENANCES DE CHINE,  
D'ETHIOPIE, DES ETATS-UNIS, DE GRANDE-BRETAGNE, DE TCHECOSLAVQUIE  
ET DE UOUGOSLAVIE SERA APPLICABLE EGALEMENT AUX IMPORTATIONS EN  
PROVENANCE DE POLOGNE.

CES REGLEMENTS SONT PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES DU 14 JANVIER 1966 ET ENTRERONT EN VIGUEUR LE 17  
JANVIER.

FIN

MARCOM BRU

24365 EURCOM